



Commune de Ouistreham
Service Secrétariat Général

secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25
www.ouistreham-rivabella.fr

99_AI-014-211404884-20250623-ARR2025_370

libertés publiques
Arrêté portant régulation d'activité d'un débit de boissons
DEROGATION SAISONNIERE AUX HORAIRES DE FERMETURE
OXO BAR – saison 2025

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2211-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le Décret du 8 février 2013 Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme portant classement de la commune de Ouistreham en station de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2022-412 du 14/12/2022 portant règlement général des débits de boissons dans le Calvados, notamment l'article 7 ;

VU la demande émanant de M. Jonathan FOURNIER, exploitant le bar « OXO », tendant à obtenir une dérogation saisonnière aux horaires de fermeture des débits de boissons pour son établissement ;

VU l'avis FAVORABLE rendu par la Municipalité, sous conditions ;

CONSIDERANT

- La possibilité donnée au maire d'une commune touristique d'accorder une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons de sa commune ;
- Que dans ce cadre la dérogation municipale est individuelle et temporaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de l'exploitant dans certaines conditions, afin de favoriser le commerce, le tourisme et l'animation dans la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL JOCAYA, représentée par Monsieur Jonathan FOURNIER, co-gérant, exploitant le bar sous l'enseigne « OXO », sis 68 Avenue de la Mer à Ouistreham, est autorisée à déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour la saison 2025 et à fermer ledit établissement à 2h00, dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 août septembre 2025.

ARTICLE 2 :

L'exploitant sera tenu de veiller au bon ordre dans son établissement et au respect de la tranquillité publique.

Dans le cas contraire, le présent arrêté sera abrogé et l'horaire de fermeture réduit à 1h00 conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Commerce, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - sa notification à l'exploitant le

Fait à Ouistreham, le 23 juin 2025



Le Maire

Romain BAIL